



Canadian Securities Administrators
Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis 11-349 du personnel des ACVM

Avis de modifications locales dans certains territoires

Le 2 avril 2026

Un territoire peut, à l'occasion, apporter des modifications à des règlements d'application pancanadienne ou multilatérale, ou à des instructions générales, dont l'incidence se limite à lui. Les ACVM considèrent que ces modifications ont un intérêt ou une importance dans les autres territoires. Elles publient donc le présent avis pour indiquer celles mises en œuvre en Colombie-Britannique, en Ontario, en Saskatchewan et au Yukon. À titre informatif, les membres des ACVM des autres territoires mettront à jour les textes visés sur leur site Web en conséquence.

Les modifications locales dont il est question dans le présent avis se composent de celles figurant aux Annexes A à D. Elles visent les textes suivants :

- *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (Colombie-Britannique);
- *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (Ontario);
- *Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage* (Saskatchewan).
- *Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (Yukon).

Les versions consolidées des règlements et instructions générales figurant sur les sites Web des membres des ACVM seront mises à jour afin de tenir compte de ces modifications, au besoin.

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Isabelle Pelletier
Autorité des marchés financiers
isabelle.pelletier@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
British Columbia Securities Commission
nbent@bcsc.bc.ca

Jennifer Smith
Alberta Securities Commission
jennifer.smith@asc.ca

Leigh-Anne Mercier
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
leigh-anne.mercier@gov.mb.ca

Liliana Ripandelli
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
lripandelli@osc.gov.on.ca

Sonne Udemgba
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Steven Dowling
Superintendent of Securities, Gouvernement
de l'Île-du-Prince-Édouard
sddowling@gov.pe.ca

Rhonda Horte
Bureau du Surintendant des valeurs
mobilières du Yukon
rhonda.horte@yukon.ca

Debora Bissou
Ministère de la Justice, Gouvernement du
Nunavut
dbissou@gov.nu.ca

Doug Harris
Nova Scotia Securities Commission
doug.harris@novascotia.ca

Moira Goodfellow
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
moira.goodfellow@fcnb.ca

Mohammad Bin Mannan Atik
Office of the Superintendent of Securities,
Service NL, Terre-Neuve-et-Labrador
MohammadAtik@gov.nl.ca

Matthew Yap
Bureau du surintendant des valeurs
mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Matthew_Yap@gov.nt.ca

ANNEXE A

Modifications locales apportées au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites en Colombie-Britannique

Dans le B.C. Reg. 249/2025, la British Columbia Securities Commission a ordonné la modification du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, B.C. Reg. 226A/2009, selon les dispositions énoncées ci-dessous entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

1. Le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, B.C. Reg. 226A/2009, est modifié suivant les dispositions énoncées dans la présente annexe.

(...)

4. Est ajouté après l'article 14.1.1 de la section 1 les suivants :

(...)

14.1.3 Interprétation d'« approximation raisonnable » en Colombie-Britannique

- 1) En Colombie-Britannique, les expressions « raisonnablement » et « raisonnable » prévues aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 14.1.2 sont interprétées de la manière suivante :
 - a) une redondance;
 - b) une simple précision;
 - c) sans effet sur l'interprétation des autres dispositions de la législation qui ne contiennent pas ces expressions relativement à la même obligation ou à une obligation similaire.

- 2) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 en Colombie-Britannique, la présentation d'un montant ou d'une valeur déraisonnable ne saurait satisfaire aux dispositions des règlements suivants, même si elle ne contiennent pas l'expression « raisonnable » ou « raisonnablement » relativement à une approximation ou à une obligation d'approximer :
 - a) le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;
 - b) le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;
 - c) le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;
 - d) le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - e) le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;
 - f) le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
 - g) le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;
 - h) la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);
 - i) le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;
 - j) le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;

- k) toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières renfermant l'expression « approximer », « approximativement » ou « approximation ».
- (...).

ANNEXE B

Modifications locales apportées au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* en Ontario

1. **Le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifié par le présent règlement.**
2. **Le paragraphe 2.1 de l'article 2.4 est modifié par l'insertion du sous-paragraphe suivant :**
 - « i.1) toute personne acquérant des titres de l'émetteur sous le régime de la dispense de prospectus prévue par l'*Ontario Instrument 45-507, Self-Certified Investor Prospectus Exemption* ou l'*Ontario Instrument 45-510, Self-Certified Investor Prospectus Exemption*; ».
3. **L'article 2.4 est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :**
 - 3.1) En Ontario, le paragraphe 3 ne s'applique pas aux placements effectués en faveur d'un *self-certified investor* sous le régime de la dispense prévue par l'*Ontario Instrument 45-510, Self-Certified Investor Prospectus Exemption*.
4. Le présent règlement entre en vigueur en Ontario le 4 décembre 2025.

ANNEXE C

Modifications locales apportées au Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage en Saskatchewan

1 La citation de ces règlements est : *The Securities Commission (Adoption of National Instruments) (NI 45-110) Amendment Regulations, 2025*.

RRS c S-42.2 Reg 3, Part LXVII amended

2(1) La partie LXVII de l'Annexe au règlement intitulé *The Securities Commission (Adoption of National Instruments)* est modifiée de la façon énoncée dans le présent article.

(2) **L'Annexe A du Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage est modifiée, à la 12^e puce, par le remplacement de « une *cooperative*, au sens du sous-paragraphe / du paragraphe 1 de l'article 2 de *The New Generation Co-operatives Act* (S.S. 1999, c. N-4.001) de la Saskatchewan; » par « une *cooperative*, au sens de *The New Generation Co-operatives Act* (S.S. 1999, c. N-4.001) ou du paragraphe 1 de l'article 2 de la *Loi de 1996 sur les coopératives*, (LS 1996, c. C-37.3) de la Saskatchewan; ».**

Entrée en vigueur

3 Ces règlements sont entrés en vigueur le 25 juillet 2025.

ANNEXE D

Modifications locales apportées à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires au Yukon*

L'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 3 de l'article 5.5, de « corporateaffairs@gov.yk.ca » par « securities@yukon.ca ».*

Cette modification est entrée en vigueur au Yukon le 1^{er} avril 2025.